

Projet de loi

portant :

- 1° **transposition partielle de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;**
- 2° **modification de :**
 - a) **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - b) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - c) **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(30 octobre 2026)

Par dépêche du 17 septembre 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances lors de sa réunion du 15 septembre 2026.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2026 en supprimant les dispositions relatives au stage et au développement professionnel des agents du Commissariat aux assurances qui avaient fait l'objet d'une opposition formelle ainsi qu'en adaptant la désignation des personnes tenues de supporter les frais de recouvrement forcé.

Ils visent également, à la suite de l'avis de la Banque centrale européenne, à préciser l'articulation entre l'indépendance de la Commission de surveillance du secteur financier et les droits et obligations résultant des mécanismes européens de surveillance et de résolution.

Enfin, les amendements visent à renforcer les mécanismes de coopération et d'échange d'informations entre, d'une part, la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances et, d'autre part, le procureur d'État. Ils étendent notamment l'information des autorités de surveillance aux suites réservées aux faits transmis au procureur d'État et précisent les conditions et les modalités des échanges d'informations entre ces autorités.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous revue vise, entre autres, à remplacer, à l'article 16, alinéa 3, quatrième phrase, nouveau, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, le mot « nécessaire » par le mot « utile ».

Au commentaire de l'amendement, les auteurs expliquent que « [l]a formule « au cas par cas » doit être comprise par opposition à des échanges systématiques » et que « [l]a disposition sous examen prévoit en effet que l'échange d'information intervient lorsque cela est « utile » [...], l'utilité étant nécessairement appréciée de manière ponctuelle au regard des spécificités de chaque dossier ».

Le Conseil d'État estime que ces explications ne permettent pas de justifier l'assouplissement projeté. À la lecture du dispositif sous revue, qui vise des « informations ou pièces échangées », il considère que sont également concernées des données à caractère personnel. Il rappelle que le droit à l'autodétermination informationnelle ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel sont garantis par l'article 31 de la Constitution. Partant, tout traitement de données à caractère personnel doit respecter les exigences de l'article 37 de la Constitution, lequel subordonne les limitations de l'exercice des libertés publiques au respect du principe de proportionnalité, ce qui implique, en l'occurrence, que l'échange prévu par la loi en projet se limite à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

Or, la modification proposée permettrait la révélation des informations et pièces visées, et cela sur le seul fondement de l'utilité de l'échange dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative. En revanche, la nécessité de cet échange ne doit plus être vérifiée, ce qui risque de conférer un pouvoir discrétionnaire absolu à chaque autorité concernée. En l'absence d'explications sur les raisons ayant conduit les auteurs à procéder, à travers la substitution du critère de nécessité par celui d'utilité, à un assouplissement des conditions encadrant l'échange entre les autorités, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous revue vise à modifier l'article 36 du projet de loi en adaptant les paragraphes 7 et 8 nouveaux qu'il est proposé d'insérer à l'article 12 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

En ce qui concerne le remplacement du mot « nécessaire » par le mot « utile » à l'article 12, paragraphe 8, première phrase, nouveau, de la loi précitée du 7 décembre 2015, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 3 et réitère sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, la deuxième phrase du paragraphe 8 nouveau concerne exclusivement les modalités des échanges entre le Commissariat aux assurances et le procureur d'État, alors que ce paragraphe vise également les informations échangées avec la Commission nationale pour la protection des données. Dans un souci de clarté, il est proposé d'insérer cette phrase à la fin du paragraphe 7 nouveau, consacré aux échanges avec le procureur d'État.

Amendement 6

L'amendement sous revue supprime les paragraphes *2bis* et *2ter* que l'article 46, point 4°, du projet de loi initial visait à insérer à l'article 22 de la loi précitée du 7 décembre 2015.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État s'était formellement opposé à ces dispositions au motif qu'elles intervenaient dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution sans que les éléments essentiels des régimes de formation et d'examen envisagés soient déterminés par la loi.

Suite à la suppression des dispositions en question, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.

Amendement 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'État se doit de constater qu'il n'a pas été suivi sur une grande partie de ses observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 30 juin 2026.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 30 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes